



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Services techniques

**N° 2017/091**

**Le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 1° et 5°, L. 2213-1, L2213-2 et L 2213-3 ;
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le marché à bons de commande de réalisation de prestations d'éclairage public dans le centre du village de La Roque d'Anthéron, notifié à l'entreprise **LUMILEC – 185 Rue des Templiers ZI Les Fournilliers – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** ;
- **CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers ;**
- **CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces travaux.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté est applicable aux travaux de renouvellement, de modernisation, de mise en sécurité et conformité de maintenance et entretien des installations d'éclairage public d'installations festives et d'illuminations, **à compter du 20 octobre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.**

Il s'applique sur l'ensemble du réseau routier et des réseaux divers communaux, pour des travaux exécutés par l'entreprise **LUMILEC – 185 Rue des Templiers ZI Les Fournilliers – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** ;

**ARTICLE 2** : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes:

- limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen:
  - .de piquets, de panneaux B15-C18.
  - .de feux tricolores

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

**ARTICLE 3** : Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé sous circulation de nuit ou lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4** : L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Elle peut s'appuyer, en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de chef de chantier édités en 1993 par le SETRA (schéma U 33)

**ARTICLE 5** : Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise et pendant toute sa durée.

**ARTICLE 6** : Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure des services compétents de la commune ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, et quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescriptions restée sur place doit être enlevée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale, l'entreprise LUMILEC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 octobre 2017.

L'Adjoint Délégué,



Michel AYME.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

(qualité et signature)